

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prolonger le blocage des loyers
jusqu'au 31 décembre 1974,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Léandre LÉTOQUART, Fernand CHATELAIN, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Louis NAMY, Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'augmentation constante de la charge financière que constitue le logement est aujourd'hui une des préoccupations majeures pour des millions de familles françaises.

L'augmentation des loyers et des charges est un élément important de la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs. Des millions de personnes doivent se priver pour faire face à l'augmentation de leur charge de logement et ne peuvent souvent plus y arriver. En raison des loyers trop élevés, un cinquième des ménages qui répondent aux critères d'admission H. L. M. ne peuvent en bénéficier. Des jeunes ménages sont parfois obligés de refuser un appartement qui leur est proposé, généralement après une longue attente, parce qu'ils sont incapables de faire face à un loyer exorbitant. Du fait de ces prix élevés et de l'insuffisance des ressources, notamment pour les travailleurs les plus déshérités, le nombre d'expulsions est en constante augmentation. Les personnes âgées connaissent également des difficultés tragiques.

Cette situation est intolérable.

Elle ne doit pas se prolonger.

Face au mécontentement le Gouvernement a été conduit, en décembre 1973, à soumettre au vote du Parlement une mesure temporaire de blocage des loyers.

Cette situation prendra fin le 30 juin 1974.

Un grand nombre de sociétés propriétaires s'apprêtent à augmenter les loyers dès cette date et de très nombreuses familles vont alors se trouver dans une situation encore plus dramatique que celle qu'elles connaissent actuellement. Il est donc indispensable de prendre des mesures immédiates afin de permettre à ces familles de faire face à leur charge de logement pour les mois à venir et dans l'attente d'une réglementation des loyers et des

charges tenant compte des ressources des familles, dans le cadre d'une politique sociale du logement telle que la proposent les députés du groupe communiste.

La mesure la plus urgente consiste à proroger le blocage des loyers instauré par l'article 57 de la loi de finances pour 1974 jusqu'au 31 décembre 1974. Elle peut être prise sans délai.

Cette mesure ne saurait évidemment résoudre à elle seule tous les problèmes posés par la grave crise du logement que connaît notre pays. Pour s'en tenir à la question du coût du logement pour les familles, elle devrait en particulier s'accompagner d'une stricte limitation des charges locatives qui contribuent de plus en plus lourdement à l'augmentation des quittances des locataires.

D'autre part, afin de permettre aux organismes et aux propriétaires de faire face aux difficultés financières que pourront entraîner pour eux ces mesures, des dispositions concernant l'aménagement de la dette desdits organismes et propriétaires devront être prises dans la prochaine loi de finances.

Il appartient au Gouvernement de prendre des dispositions dans ce sens.

Toutefois, le vote rapide de la présente proposition de loi répondrait à l'attente de millions de locataires qui exigent avec force la prolongation du blocage des loyers.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1974 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974.